



Paris, le 30 juin 2022

## Modalités de paiement des annuités relatives au paiement des droits ISS 2020

Les règles applicables sont définies à l'article 1 du [décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement](#).

1. Les droits à l'indemnité spécifique de service correspondant au service rendu par les agents concernés au titre de l'année 2020 sont versés **à parts égales sur six années** à compter de l'année 2022.
2. La part restante des droits à l'indemnité spécifique de service correspondant au service rendu par les agents concernés au titre de l'année 2020 inférieure **à un montant de 1 500€** est versée en une seule fois à compter de l'année 2022.

*Par exemple :*

- Un agent bénéficie de droits ISS équivalents à 12 000 €. Les versements 2022 à 2027 seront de 2 000 € par an.
- Un agent bénéficie de droits ISS équivalents à 1300 €. Le versement s'effectuera en une fois en 2022.
- Un agent bénéficie de droits ISS équivalents à 2000 €. Les versements 2022 et 2023 seront équivalents à 333 € et le versement 2024 sera de 1334 €.

3. Lorsqu'un agent a effectué une mobilité au cours de l'année 2020 entre un service du pôle ministériel et l'ANCOLS, le CEREMA et VNF, les droits à l'indemnité spécifique de service sont calculés en tenant compte de l'ensemble des droits acquis auprès de ces employeurs. Le versement des droits à l'indemnité spécifique de service est réalisé par l'administration d'emploi de l'agent au 31 décembre 2020.

*Par exemple :*

- *Un agent a effectué une mobilité entre VNF et les services du pôle ministériel en juillet 2020. Il est affecté dans un service du pôle ministériel au 31/12/2020. Le versement des droits ISS sera réalisé par le pôle ministériel pour la totalité des annualités*
4. Dans le cas où l'agent quitte son administration d'emploi entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, la part restante des droits à l'indemnité spécifique de service définis à l'alinéa précédent est intégralement versée l'année qui suit ce départ.

*Par exemple :*

- *Un agent est parti à la retraite le 01/06/2021, ses droits sont soldés en totalité en 2022*
  - *Un agent était présent dans les services du pôle ministériel jusqu'au 31/12/2021. Ses droits ISS 2020 seront soldés en 2022, soit une année après son départ du ministère.*
  - *Un agent a quitté le pôle ministériel en février 2022 pour une mutation vers CEREMA, il percevra 1/6ème en 2022 des droits ISS 2020 et la totalité restante en 2023.*
5. En cas de décès d'un agent, cette indemnité est versée dans un délai de six mois (application du droit commun).